|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **COMMISSION 5** | **Addendum 2 auDocument 58(Add.23)-F** |
|  | **10 novembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Indonésie (République d') |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

Considérations générales

L’Administration de l’Indonésie a examiné le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications et propose que la Conférence examine la notification des stations terriennes types du service fixe par satellite (SFS).

Au §.3.2.3.8 du Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications (CMR‑15/4(Add.2)(Rév.1)), il est indiqué que la Conférence voudra peut-être étudier et examiner plus avant la question de la notification des stations terriennes types du service fixe par satellite (SFS). Il est indiqué dans le Rapport que la notion de station terrienne «type» du SFS n'est pas définie dans le Règlement des radiocommunications, mais est largement utilisée et mentionnée aux Articles 9 et 11 du RR et qu'on peut interpréter le numéro 11.17 comme étant un instrument administratif permettant de notifier au Bureau plusieurs stations terriennes (dont les caractéristiques ne sont indiquées que de façon générale concernant leur emplacement), au titre de l'Article 11, sous la forme d'une fiche de notification unique (et non pas de plusieurs fiches).

Alors que les stations terriennes individuelles peuvent être coordonnées et notifiées à l’UIT, le concept de «stations terriennes types» a été élaboré et est largement utilisé pendant la coordination des réseaux à satellite, en particulier pour les applications du SFS. Toutefois, le numéro 11.17 n’autorise pas la notification de ces stations terriennes types.

Dans le Document CMR‑15/4(Add.2)(Rév.1)(Add.1), on trouve d'autres indications sur les renseignements qui pourraient être exigés pour notifier et inscrire des stations terriennes types du SFS (renseignements demandés au titre de l'Appendice 4 pour la station terrienne type comprenant la zone de service (voir l'Appendice 4, point C.10.d) ainsi que le nombre de stations exploitées ou destinées à être exploitées, et la station spatiale associée).

En Indonésie, on compte environ 700 000 stations de réception de télévision uniquement/microstations exploitées dans la bande 3 400-4 200 MHz qui sont disséminées sur l’ensemble du territoire indonésien et l’Administration de l’Indonésie estime que les stations terriennes spécifiques aussi bien que les stations terriennes types qui ont été coordonnées devraient pouvoir être notifiées et bénéficier d’une reconnaissance internationale.

Proposition

L’Administration de l’Indonésie prie donc la CMR‑15 d’examiner plus avant cette question afin de déterminer comment devrait être traitée la question de la reconnaissance internationale des stations terriennes types du SFS, compte tenu de la proposition qui figure dans le Rapport du Directeur (CMR‑15/4(Add.2)(Rév.1)) ainsi que de l’exemple des renseignements qui pourraient être exigés au titre de l’Appendice 4 pour la notification des stations terriennes types du SFS, sous forme de projets de modifications de l’Appendice 4 du Règlement des radiocommunications (CMR‑15/4(Add.2)(Rév.1)(Add.1)):

*«Toute administration souhaitant informer les membres du déploiement de nombreuses stations terriennes utilisées pour les applications faisant appel à de très petites antennes (systèmes TVRO, DTH, VSAT par exemple, etc.) dans le SFS sur son territoire, et obtenir une reconnaissance internationale, enverrait au Bureau les caractéristiques techniques détaillées des stations terriennes et des stations spatiales concernées (renseignements de l'Appendice 4 pour la station terrienne type comprenant la zone de service (voir l'Appendice 4, point C.10.d) ainsi que le nombre de stations exploitées ou destinées à être exploitées, et la station spatiale associée). Le Bureau publierait alors ces renseignements dans la Partie IS, examinerait la fiche de notification du point de vue du numéro****11.31*** *et publierait ces renseignements dans la Partie IIS, en indiquant clairement que cette publication existe uniquement à des fins de reconnaissance internationale et n'a aucun statut découlant de l'application du numéro****11.32*** *ou* ***11.32A*** *du Règlement des radiocommunications (on pourrait faire état de cette indication en insérant un nouveau symbole dans la Préface, qui figurerait dans la colonne 13 B2).»*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_